SAINT-PIERRE DE CHAILLOT

PROCEDURE D'ALERTE

en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un élève

Décret 2025-542 : « Chaque établissement met en place un dispositif interne de recueil et de traitement des signalements d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves »

Conformément à l'article 434 du Code pénal, toute personne ayant connaissance de faits graves concernant un mineur peut être tenue de les signaler aux autorités compétentes.

1. Référent à alerter	Chef d'établissement et/ou enseignant
2. Moyen de communication	Via l'application École Directe (messagerie interne) et/ou par téléphone directement auprès de l'établissement : 01 47 23 95 09
3. Délai d'accusé de réception	Accusé de réception sous 24 heures.
4. Analyse et Évaluation de la gravité	Le chef d'établissement, en lien avec l'équipe éducative, analyse la situation (recueil des faits, échanges avec les personnes concernées) et définit les actions à mettre en œuvre.
5. Transmission éventuelle aux autorités compétentes	En fonction du niveau de gravité, le chef d'établissement doit informer : • L'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) • La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) • La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC 75) • Le procureur de la République via une procédure de signalement
6. Délai de réponse	Une réponse est apportée au signalant dans un délai de 1 à 2 jours ouvrés.
7. Nous garantissons la confidentialité, des informations, la protection des personnes concernées et l'absence de toute forme de représailles.	
8. Autorités à saisir en recours en cas d'insatisfaction	En cas d'insatisfaction, les parents peuvent, si nécessaire, exercer un recours auprès de : • La Direction Diocésaine (DDEC 75) : 76 rue des Saints Pères – 75006 PARIS 01 45 49 61 10 • L'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) : Paris 7-8 Invalides – Etoile 8, rue Robert Estienne 75008 ce.ien7-8@ac-paris.fr